

**RAPPORT DE LA COMMISSION
chargée d'examiner l'objet suivant :**

**EXPOSE DES MOTIFS ET PROJET DE LOIS modifiant la loi du 28 février 1989 sur la faune (LFaune)
et la loi du 29 novembre 1978 sur la pêche (LPêche)**

**RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL sur la motion José Durussel et consorts au
nom du comité du Groupe agricole du Grand Conseil pour une cohabitation harmonieuse entre
agriculture et faune sauvage (11_MOT_55)**

1. PREAMBULE

Présidée par Pierre-Alain Favrod, également rapporteur, la commission s'est réunie le vendredi 3 juin 2016, à la salle de conférences 403 du DTE, Place du Château 1, à Lausanne. Elle était composée de Mmes les députées Anne Décosterd, Ginette Duvoisin et Claire Richard, ainsi que de MM. les députés Dominique-Richard Bonny, Philippe Cornamusaz (remplace Rémy Jaquier), José Durussel, Jean-Marie Surer, Olivier Epars, Philippe Randin et Daniel Trolliet. M. le député Rémy Jaquier était excusé.

Ont participé à cette séance, Mme la Conseillère d'Etat Jacqueline de Quattro (Cheffe du DTE), Mme Catherine Strehler Perrin, chef de la division biodiversité et paysage, M. Cornelis Neet, directeur de la DGE et M. Yvan Perret, juriste à la DGE en charge du dossier de révision. M. Kareem Khan s'est chargé des notes de séance et du projet de rapport.

Une copie du Règlement d'exécution de la loi sur la faune (RLFaune) a été transmise à l'ensemble des membres de la commission avant la séance.

2. PRESENTATION DE L'EMPL – POSITION DU CONSEIL D'ETAT

Le Conseil d'Etat a choisi de lier la motion du député avec des modifications légales. Il s'agit d'une préoccupation, car le sanglier est responsable de 85% des dégâts en zone agricole en Europe. Les mesures de préventions et de régulations doivent être revues et actualisées régulièrement, car l'animal est doté d'une grande capacité d'adaptation. Il existe un réel problème de régulation de l'espèce et un nouveau plan de gestion du sanglier va être établi en concertation avec les chasseurs, les milieux agricoles, les ONG et les cantons voisins. Sur le plan législatif, le canton compte intervenir au niveau intercantonal (Fribourg et Neuchâtel) pour élargir la période de chasse aux moments et aux lieux où les sangliers font le plus de dégâts. Malgré sa volonté de soutenir les agriculteurs, avec notamment une augmentation du budget de 250'000 francs, le Conseil d'Etat n'a pas souhaité inscrire l'obligation d'indemniser dans le projet de loi.

3. RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT SUR LA MOTION DURUSSEL

Le motionnaire, également agriculteur, explique que les modifications apportées par l'EMPL lui paraissent satisfaisantes en tout cas en matière d'aide financière pour la pose et l'entretien des mesures de prévention. Il remercie le Conseil d'Etat de son rapport et rejoint la Conseillère d'Etat sur les possibilités d'amélioration, notamment en ce qui concerne la chasse, l'intensité des tirs et la capacité à revoir rapidement les zones à risque.

La commission adopte tacitement la réponse du Conseil d'Etat à l'unanimité.

4. DISCUSSION GENERALE

Un député souligne que suite à un entretien avec le conservateur cantonal de la chasse, celui-ci aurait mentionné qu'une série de mesures existe conformément au plan de gestion, afin d'intervenir au niveau de la chasse. Il explique que même indemnisés, les agriculteurs sont à bout de nerfs à cause des procédures administratives qu'ils poursuivent, afin d'être indemnisés. Il souhaiterait que le Canton de Vaud s'inspire des souplesses dans la pratique de la chasse comme c'est le cas en France, afin d'obtenir des résultats aussi performants.

Le service explique que les chasseurs sont beaucoup plus nombreux en France. Dans le canton de Vaud, en termes de sangliers tués par chasseur, les chiffres sont tout à fait comparables au meilleur niveau observé en Europe.

Un député explique que la véritable cause de la prolifération du sanglier est l'augmentation des cultures de maïs qui stimulent leur cycle ovarien. Il explique que la France pratique le nourrissage au maïs des sangliers dans des lieux déterminés, pour précisément permettre au sanglier de proliférer et le chasser par la suite.

Le sanglier s'adapte à tout et mange de tout, il labour les prairies à la recherche de vermines, retourne les champs de pommes de terre, poids protéagineux, châtaigneraies, etc.

Un député souligne que l'indemnisation ne permet pas de résoudre le problème de manière définitive et que ces dégâts continueront tant qu'il y aura des cultures dans des zones à risque.

Le service explique que depuis plusieurs années, beaucoup d'études ont été menées concernant la prolifération du sanglier, notamment une thèse de doctorat qui montre les dégâts provoqués par les sangliers lorsqu'ils sont proches des réserves. Le service dispose d'énormément de connaissances qu'il essaie d'inclure dans son plan de gestion.

Une députée souhaite connaître les critères utilisés pour l'établissement des montants. Un membre se demande si ces montants couvrent les dégâts d'alpages et pâturages.

Le service répond que l'indication de fonds supplémentaires fait suite à la motion Durussel et prévoit un montant supplémentaire de 250'000 francs à partir de 2015. S'en suit une augmentation du fonds à la prévention et l'indemnisation des dégâts. Des augmentations significatives ces dernières années ont permis d'envisager l'indemnisation avec une certaine sérénité. Il remarque toutefois qu'il y a essentiellement des demandes de petits dégâts, mais qui sont très nombreuses. Le montant global de 1'190'000 francs pour l'année 2016 devrait permettre l'indemnisation et la prise en charge des mesures de prévention. Il est précisé que l'art 56 l du projet de loi, prévoit la possibilité d'indemniser les dommages causés aux pâturages. Il existe également des mesures de prévention avec indemnité, pour autant que la pose d'une clôture autour d'un pâturage ne soit pas jugée irrationnelle.

Un député demande si le service compte faire un bilan intermédiaire pour tester l'efficacité des mesures mises en place.

Il lui est répondu que le service suivrait de près le plan de gestion pour jauger son efficacité et, si nécessaire, trouvera de nouvelles solutions. Un bilan intermédiaire sera très certainement tiré après 3 ans et le cas échéant pourrait découler sur la révision de son plan de gestion dans 5 ans.

Un député souhaite savoir comment le service compte gérer la charge de travail supplémentaire et combien cela représente en équivalent à temps plein (ETP).

Le service répond que d'une part, aucun nouveau poste ne devrait être accordé pour assumer cette charge supplémentaire. D'autre part, il précise que compte tenu des dégâts de sangliers qui représentent 80% des dégâts agricoles, il s'agit au moins de 3-4 ETP annuels.

Une députée souhaite avoir une explication concernant le montant prévu pour les indemnisations. La motion demandait la suppression d'un montant maximum pour le fond, afin que toutes les demandes d'indemnisation soient acceptées, elle souhaite savoir ce qu'il en est par rapport au projet de loi et si l'enveloppe prévue suffira.

Le service répond que le montant devrait suffire également sur le long terme. L'estimation est très large et la prolifération des sangliers, respectivement l'augmentation des dégâts causés par ceux-ci, ne peuvent évoluer de manière illimitée.

Selon un député, deux raisons expliquent pourquoi certains agriculteurs ne font même plus la demande d'indemnisation. D'une part, avant le programme Orchidée, les dégâts étaient évalués par parcelle de 100 frs et les prix agricoles étaient élevés. Actuellement, les montants de base sont passés de 100 à 300 frs et en même temps les prix agricoles ont chuté. Il y a donc deux phénomènes qui se cumulent et qui expliquent pourquoi certains agriculteurs peuvent en arriver au stade où certains agriculteurs ne se donnent même plus la peine de remplir le formulaire.

5. EXAMEN POINT PAR POINT ET VOTES SUR LES DEUX EMPL

5.1 Modification de la LFaune

Art. 12 Mesures d'encouragement (abrogé)

L'abrogation de l'article est adoptée à l'unanimité des membres présents.

Art.13: Fonds de conservation de la Faune

Une députée souhaite savoir ce que ces fonds deviennent avec le nouveau projet de loi. Il s'agit d'une simplification par rapport à la situation actuelle. Le service propose, ainsi de remplacer l'ancienne procédure qui comprenait des calculs et un échange entre le service et les préfectures, par une attribution directe.

L'article est adopté à l'unanimité des membres présents.

Art. 56 a : Objectifs

L'article est adopté à l'unanimité des membres présents.

Art.56 b : Autorité compétente et bénéficiaires

L'article est adopté à l'unanimité des membres présents.

Art.56 c : Conditions d'octroi

L'article est adopté à l'unanimité des membres présents.

Art.56 d : Conditions spécifiques de révocation ou d'adaptation

L'article est adopté à l'unanimité des membres présents.

Art .56 e : Modalités d'octroi et de calcul des subventions

L'article est adopté à l'unanimité des membres présents.

Art. 56 f : Contrôle et suivi

L'article est adopté à l'unanimité des membres présents.

Art. 56 g : Généralités

L'article est adopté à l'unanimité des membres présents.

Art. 56 h : Protection et conservation de la faune, recherche et formation

Un député souhaite connaître le fonctionnement des montants concernés par les conventions-programme entre le Canton et la Confédération. À travers les conventions-programme, la Confédération alloue des moyens très limités au canton pour la charge supplémentaire de surveillance liée à la présence de l'animal dans les réserves. En l'occurrence, dès que les dégâts s'éloignent de la zone de réserve, ils ne sont pas couverts par les conventions-programme.

L'article est adopté à l'unanimité des membres présents.

Art. 56 i: Prévention des dommages causés par la faune

Alinéa 2

Un député propose d'enlever la formule potestative : « *Aux conditions fixées par les art. 56j et 56k, l'État ~~peut~~ octroie ~~octroyer~~ des subventions à charge du Fonds de préventions et d'indemnisation des dégâts causés par la faune aux propriétaires...* »

L'amendement est adopté par 10 voix pour et une abstention.

Alinéa 3

Plusieurs députés déplorent le fait que les exploitants hors zones à risque ne peuvent être remboursés seulement à hauteur de 40%, alors que dans les zones à risque ils touchent jusqu'à 80% d'indemnité. Le fait d'attendre trois ans de dégâts répétés pour proposer d'agir à hauteur de 80% est contre-productif pour l'entreprise. Ainsi, ils craignent que cette différence freine les agriculteurs à entamer les démarches administratives de subventionnement. Le service précise que les zones à risque existent déjà et ne concernent que peu de régions. Cette ancienne pratique se basait sur les dégâts observés entre 2005-2010. Ces périmètres à risque pourront être redéfinis et élargis à la lumière des dégâts observés entre 2010-2015 si les conditions sont remplies. Le service affirme qu'il s'agit d'une réflexion légitime, mais qui concerne le règlement d'exécution. Dans la mesure où cela peut permettre de réduire au maximum l'effet dissuasif, tout en rentrant dans le cadre des montants fixés par l'enveloppe budgétaire.

L'article, amendé, est adopté à l'unanimité des membres présents.

Art.56 j: Prévention des dommages dans les cultures

Alinéa 2

Un député propose d'enlever la formule potestative. « *Lorsque les conditions le justifient, la subvention ~~peut être~~ est accordée pour prévenir des dommages...* ». La Conseillère d'État rappelle toutefois que le champ d'application de cet article va plus loin que la motion, puisqu'il concerne également le lynx, le loup, etc. Par conséquent, il est possible d'atteindre le maximum du budget beaucoup plus vite et manquer de moyens pour les sangliers. Le service ajoute que le sens de l'alinéa 2 et des zones à risque permettent précisément de poser des conditions pour respecter le budget prévu. Les possibilités sont données pour octroyer une subvention aussi bien hors des zones à risque et pour d'autres espèces de gibier quand cela s'avère nécessaire. Il craint qu'en imposant la subvention le budget prévu pour toutes les subventions ne soit atteint trop vite et également par des cas a priori moins prioritaires.

Le député rappelle que l'article mentionne « *lorsque les conditions le justifient* ». Ceci implique que l'analyse préliminaire des conditions d'octroi de la subvention demeure, dès lors le député maintient son amendement.

L'amendement est adopté par 8 voix pour et 3 abstentions.

L'article, amendé, est adopté à l'unanimité des membres présents.

Art. 56 k: Prévention des dommages dans les forêts

Un député s'interroge concernant la justification du financement fédéral pour la protection des forêts, dans la mesure où il n'y a presque que des forêts certifiées, donc plus de plantation. Le service répond que ces coûts sont liés au développement du cerf et les dégâts considérables qui ont été répertoriés. La législation fédérale demande au canton de prendre des mesures qui tiennent compte de la réalité du terrain que le service s'efforce à quantifier, mais qui est très variable. Le maintien de ces prestations est d'autant plus nécessaire que les demandes au niveau forestier sont en tout cas aussi nombreuses que celles des agriculteurs.

Une députée s'interroge sur la protection de la forêt et l'article 109 du règlement. Elle souhaite savoir à quelle substance chimique il est fait référence. Il lui est répondu qu'il ne s'agit pas de pesticide, mais de substances olfactives répulsives, notamment pour les cerfs.

L'article est adopté à l'unanimité des membres présents.

Art.56 l : Indemnisation des dommages causés par la faune

L'article est adopté à l'unanimité des membres présents.

Art. 56 m : Réduction ou suppression de l'indemnité

Un député souhaite savoir si les choses ont changé quant aux pourcentages de 20% et 80%. Le service explique que cette disposition est nouvelle et issue de la coordination avec le canton de Fribourg. Les taux n'étaient pas précisés dans la disposition précédente.

L'article est adopté à l'unanimité des membres présents.

Art.59 : Fonds de prévention et d'indemnisation des dégâts causés par la faune

Un député souhaite connaître les raisons de l'abrogation de l'article 59 Lit. d et les conséquences de celle-ci. Le département explique qu'il s'agit de raisons techniques. Le système prévoit désormais un forfait annuel et les montants dans le fonds étant acquis et non soumis à échéance, la disposition légale n'était plus nécessaire. Il précise toutefois que si un crédit additionnel était requis, une disposition supplémentaire ne serait pas nécessaire.

L'article est adopté à l'unanimité des membres présents.

Art.60 : Subvention des moyens de prévention (Abrogé)

L'abrogation de l'article est adoptée à l'unanimité des membres présents.

Art.61 : Indemnisation des dégâts : principe (Abrogé)

L'abrogation de l'article est adoptée à l'unanimité des membres présents.

Art.64 : Indemnisation

L'article est adopté à l'unanimité des membres présents.

Art.65 : Réduction ou suppression de l'indemnité (Abrogé)

L'abrogation de l'article est adoptée à l'unanimité des membres présents.

5.2 Modification de la LPêche

Art. 7 : Lacs de Joux, Brenet et Ter

L'article est adopté à l'unanimité des membres présents.

Art.13 : Permis de pêche

L'article est adopté à l'unanimité des membres présents.

Art.21 : Obligation des titulaires de permis

L'article est adopté à l'unanimité des membres présents.

Art.22 : d) carnet de pêche (Abrogé)

L'abrogation de l'article est adoptée à l'unanimité des membres présents.

Art.33 : Rencontre de pêche

L'article est adopté à l'unanimité des membres présents.

Art.57 : Objectifs

L'article est adopté à l'unanimité des membres présents.

Art. 57 a : Autorité compétente et bénéficiaires

L'article est adopté à l'unanimité des membres présents.

Art. 57 b : Conditions d'octroi

L'article est adopté à l'unanimité des membres présents.

Art. 57 c : Conditions spécifiques de révocation ou d'adaptation

L'article est adopté à l'unanimité des membres présents.

Art. 57 d : Modalités d'octroi et de calcul des subventions

L'article est adopté à l'unanimité des membres présents.

Art. 57 e : Contrôle et suivi

L'article est adopté à l'unanimité des membres présents.

Art. 57 f : Généralités

L'article est adopté à l'unanimité des membres présents.

Art.57 g : Aménagement, conservation, recherche et formation

Un député souhaite connaître la situation en matière de repoissonnement et les coûts liés à cette politique. Le service répond que la tendance est en effet à la réduction du repoissonnement surtout en rivière. Il subsiste beaucoup de sociétés de pêche qui ont cette activité. Une convention a été passée avec la Société vaudoise des pêcheurs en rivières (SVPR) par laquelle le canton essaie d'accompagner progressivement ce changement d'approche. Le but étant de tendre vers une renaturation des cours d'eau plutôt qu'un repeuplement des cours d'eau. La pratique existe et perdurera plus longtemps dans les lacs pour notamment répondre aux besoins de la pêche professionnelle.

L'article est adopté à l'unanimité des membres présents.

Art. 58 : Fonds cantonal d'aménagement piscicole

L'article est adopté à l'unanimité des membres présents.

Art. 70 : Répartition des amendes (Abrogé)

L'abrogation de l'article est adoptée à l'unanimité des membres présents.

6. ENTRÉE EN MATIÈRE SUR LES PROJETS DE LOIS

La commission recommande au Grand Conseil l'entrée en matière sur ces projets de lois à l'unanimité des membres présents.

Noville le 5 août 2016.

*Le rapporteur :
(Signé) Pierre-Alain Favrod*